

JÓZSEF MAJSA

Le statut organique de l'Algérie  
et le Parti socialiste français (S.F.I.O.)

En France, dans la période qui suivit la seconde guerre mondiale, les questions afférentes à la situation des colonies restèrent en suspens. En conséquence des problèmes économiques qui surgirent et de facteurs d'une autre nature tels que les contradictions politiques engendrées par l'évolution des rapports de force, par la rupture de l'unité d'action antifasciste, de même qu'en résultat du changement intervenu dans le rôle international de la France la politique coloniale chuta au rang d'une question de portée secondaire. Les événements survenus en Indochine et en Afrique du Nord ne permirent pas toutefois qu'elle soit retirée de l'ordre du jour. En fait, l'attention de la métropole était nécessairement retenue par les tensions internes qui s'y manifestaient, et le sort des territoires d'outre-mer se trouvait provisoirement relégué en marge des combats politiques.

Lors des affrontements auxquels les droits constitutionnels donnèrent lieu en 1946, le problème des colonies occupait le terrain des opérations de moindre importance. Dans le cadre du premier projet adopté par l'Assemblée nationale mais rejeté à l'issue d'un référendum populaire les paragraphes appelés à déterminer la politique coloniale de la France ne s'intégraient pas dans un chapitre séparé. Le point 41 allait cependant plus loin que toutes les prises

de position antérieures en déclarant notamment: la France met en place une Union fondée sur la libre adhésion et regroupant d'une part ses territoires d'outre-mer et d'autre part les États désireux de s'associer à ladite Union. Le point 44 déclarait par ailleurs: les habitants des territoires d'outre-mer sont des "citoyens" de la métropole au même titre que la population de celle-ci.

Dans l'engagement suivant qui se déroula en liaison avec la bataille constitutionnelle le général De Gaulle, l'un des chefs les plus prestigieux de l'opposition, qui avait déjà quitté le gouvernement en janvier 1946, lança une attaque sur deux fronts. D'une part, il refusa d'admettre la démocratie reposant sur le fonctionnement des partis, il formula les fondements de principe de son régime présidentiel et, d'autre part, il rejeta le passage du projet se proposant de modifier la politique coloniale de la France et prévoyant l'institution d'une "Union française basée sur le libre accord". Il exprima l'avis que la nouvelle Constitution devait stipuler et prescrire la solidarité des territoires d'outre-mer avec la France. Il arborait la conception d'un empire colonial en vertu de laquelle l'union française était conçue en fonction des principes de l'intégrité et de l'indivisibilité comme une association regroupant divers territoires où l'avenir des habitants ne saurait être envisagé que sous le drapeau tricolore.

Fruti d'un compromis cadrant avec l'état donné du rapport des forces à l'intérieur du pays, le second projet de Constitution ne manqua pas d'entretenir l'ambiguïté. Le préambule du texte adopté le 26 septembre 1946 traduisait, il est vrai, une tendance anticolonialiste mais le point 8 observa et fit valoir la volonté des forces conservatrices, c'est-à-dire, pour l'Algérie les conditions d'une dépendance organique de la France. Alors que les termes du préambule se révélèrent dotés d'une impertance de principe le point 8, par contre, s'avéra une consigne concrète. Ce qui, bien entendu, permit de garantir la continuité de l'ancienne politique coloniale.

La Constitution ainsi adoptée s'oppose à une union reposant sur le libre accord ainsi qu'à l'autonomie et se réfère à la catégorie inéclaircie de l'autogestion telle qu'elle avait été définie à Brazzaville. De plus, le premier projet conférait la "citoyenneté" à tous les habitants des territoires de l'Union. Or, le nouveau texte, lui, ne garantissait à ses populations que l'appartenance à l'Union française. Une nouvelle terminologie se substituait à celle de l'ancien empire colonial mais, pour l'essentiel, la situation des colonies ne s'en trouva pas modifiée.

On envisageait, dans cette période, de compléter la Constitution de la IV<sup>e</sup> République en adjoignant aux articles concernant les colonies des lois valables pour les divers territoires. La discussion des lois relatives à l'Afrique

du Nord passa au premier plan des combats politiques en été 1947.

Avant d'aborder l'analyse du débat parlementaire sur le statut organique de l'Algérie et d'exposer les prises de position de la S.F.I.O., il m'apparaît nécessaire d'examiner les conceptions des diverses forces politiques en matière de politique coloniale.

Le Mouvement républicain populaire, le plus grand parti de la droite affichait des vues passablement hétérogènes sur le sort futur des colonies françaises. Il importe de le mentionner pour la bonne raison que ce parti était non seulement largement impliqué dans l'évolution de la politique coloniale française d'après la guerre mais parce qu'il y avait joué un véritable rôle moteur.

Ayant réalisé que les théories assimilationnistes d'avant-guerre étaient devenues indéfendables mais sans renoncer pour autant à ses exigences concernant les colonies ce parti avait opté, après la Libération, pour ce qu'il appelait le fédéralisme progressif. Cette conception visait pour l'essentiel à garantir le développement maximum des anciennes colonies au plan économique, social et politique tout en les maintenant dans les limites d'une structure fédéraliste dont la direction devait être assumée sans la moindre équivoque par la France. La possibilité pour les pays coloniaux d'accéder à leur indépendance ne les avait même

pas effleurés.

Trois tendances s'étaient formées au sein du M.R.P. Celle qui réunissait les partisans de l'assimilation ne constituait pas une minorité isolée. Son chef de file, Paul Viard estimait que le renforcement et le maintien du statut de grande puissance détenu par la France impliquait l'existence d'une Union française strictement contrôlée et tenue en main par la France. Ces vues étaient proches de celles, déjà mentionnées, du général De Gaulle.

Au lieu de l'assimilation, l'aile libérale du parti (Aujolat, Colin et Le Blun Kéris) prônait l'unification et un vaste programme de réformes sociales. Ces hommes politiques n'allaient donc pas au-delà des recommandations de la Conférence tenue en 1944 à Brazzaville.

Le centre dirigé par Bidault se prononçait pour un fédéralisme progressif qui équivalait pratiquement à la réalisation future et à long terme des idées avancées par les libéraux. La victoire de cette conception à l'intérieur du parti et à travers les réformes qui furent mises en oeuvre concordait en fait, quant aux axes principaux, avec les projets de De Gaulle et du radical Herriot de même qu'avec ceux des socialistes.

La formation la plus puissante de la gauche française le P.C.F. estimait, après la Libération, que les positions

des forces de gauche rassemblées autour des communistes iraient en se renforçant et qu'ils seraient capables, au long d'une période transitoire prolongée, de conduire le peuple français au socialisme. Cela signifiait en même temps pour eux qu'ils seraient en mesure de transformer l'Union française pour en faire l'Union librement consentie de peuples égaux en droits, Union exempte de tout type de rapports coloniaux. Le P.C.F. ne renonça pas à cet objectif après son exclusion du gouvernement (mai 1947) étant donné qu'il jugeait cette exclusion provisoire.

Aux yeux des partis politiques français (sans exception la gauche (et de l'opinion publique française l'Algérie constituait trois départements français d'outre-mer et faisait donc partie intégrante de la métropole. Que la France ne fut pas disposée à renoncer à leurs produits agricoles, à leurs richesses naturelles, à leur main-d'oeuvre bon marché, les Algériens le réalisèrent après la guerre lorsqu'on ouvrit le feu sur eux en guise d'avertissement.

Le statut organique de l'Algérie fut inscrit à l'ordre du jour par le gouvernement et l'Assemblée nationale en juin 1947. Le Conseil national de la S.F.I.O. réuni les 7 et 8 juillet les invita simultanément à tout mettre en oeuvre "pour qu'un statut démocratique de l'Algérie soit voté avant les vacances parlementaires". Durant cette session de deux jours du Conseil national Ousman Sosse (Soudan) et un autre délégué du nom de Cruz insistèrent

tout particulièrement sur la nécessité d'accélérer l'adoption du statut organique, mais la discussion porta en premier lieu sur la dégradation de la situation économique et sur les moyens d'y remédier.

Le 5 juillet, Depreux, ministre de l'Intérieur, membre de la S.F.I.O. avait promis, au nom du gouvernement Ramadier, que le statut de l'Algérie serait soumis le 9 du mois à l'Assemblée nationale. Le comité restreint qui avait été mis sur pied et dont faisaient partie Ramadier (premier ministre), Moutet (ministre de la France d'outre-mer) ainsi que Depreux avait effectivement élaboré le projet de statut, et cela en tenant compte des expériences du voyage effectué en avril 1947 en Afrique du Nord par le ministre de l'Intérieur en vue de dresser un bilan de la situation, et en s'inspirant du contenu des entretiens auxquels ce voyage avait donné lieu.

Le texte élaboré par le comité restreint comportait les volets suivants:

1. Le régime politique et l'organisation des pouvoirs publics.
2. Le régime législatif.
3. Le régime financier.
4. La composition et les attributions de l'Assemblée algérienne.
5. Les pouvoirs du gouverneur général.

6. Les dispositions transitoires qui seront applicables en attendant la mise en place des nouvelles institutions.

Le plus important de ces volets est celui concernant les pouvoirs du gouverneur général. Il stipule: "Le gouverneur exerce le pouvoir réglementaire, sauf pour les questions qui relèvent des intérêts propres à l'Algérie pour lesquelles l'Assemblée est souveraine. Il a sous son autorité tous les services civils, à l'exception de la justice." Le gouverneur général est membre du gouvernement français et du conseil gouvernemental élu par l'Assemblée algérienne. Cette dernière qui compte 90 membres (45 musulmans et 45 chrétiens répartis au sein de deux collèges) est investie de pouvoirs étendus, elle est souveraine pour les questions touchant l'Algérie et statue sur le budget en accord avec le gouverneur général. Il est bien entendu - expliquait-on - qu'une fois que le statut organique aura été accepté, les lois qui seront adoptées par le parlement français seront également valables en Algérie.

Après quelques hésitations, le Conseil des Ministres adjoignit au projet un préambule selon lequel "l'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière".

De par le bon vouloir des ministres R.P.R. des marchandages s'engagèrent au sein du Conseil des Ministres. Bidault



et ses proches estimaient exagéré le degré d'autogouvernement, d'autonomie prévu par le projet, ils ne distribuèrent donc aux députés que le 21 juillet le texte qu'ils avaient, quant à eux, quelque peu remanié.

Le 23 juillet, conformément à la position socialiste antérieure, le quotidien de la S.F.I.O., le Populaire de Paris réclama de nouveau avec insistance l'ouverture du débat parlementaire sur le projet et son adoption. "Le statut de l'Algérie, lui non plus ne saurait attendre plus longtemps. Il faut, il faut de toute urgence que les musulmans sachent si oui ou non, la France est décidée à ne pas se contenter de faire des promesses, si elle a l'intention, pour la première fois qu'elle est en Algérie de les tenir. Or, la lutte promet d'être chaude... et longue."

Le 24 juillet, le Populaire de Paris publiait dans ses colonnes la résolution adoptée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale en réponse à l'attitude temporisatrice des députés M.R.P.:

"Le Parti socialiste et le groupe parlementaire qui en est l'expression se sont toujours prononcés:

- 1<sup>o</sup> pour le collège unique dans toutes les élections des territoires d'outre-mer,
- 2<sup>o</sup> pour le maintien des attributions des assemblées

locales dans ces territoires, telles qu'elles ont été définies par les lois les 9 et 10 mai 1946."

Le groupe parlementaire socialiste ne saurait donc s'associer, sous une forme quelconque, à une initiative du M.R.P. et des autres partis de la droite qui, sur le plan parlementaire, serait en contradiction avec les positions traditionnelles qu'il a constamment défendues depuis la libération."

Le 2 août 1947, le Populaire de Paris publiait à la une un éditorial de Léon Blum qui explicitait la position de principe de la S.F.I.O. sur le statut organique et sur les démarches dilatoires qui, au parlement, ne faisaient que retarder son adoption. Léon Blum saluait le projet Depreux-Ramadier en lui conférant le mérite de mettre un terme une fois pour toutes aux illusions séculaires, à la politique d'assimilation. Il condamnait, en même temps, les forces de droite qui se posaient en défenseurs de la souveraineté française en Algérie, et il insistait en faveur de l'acceptation des dispositions prévues qui, à son avis, pouvaient ne pas être jugées nécessairement suffisantes par les musulmans.

Le 39<sup>e</sup> Congrès de la S.F.I.O. tenu en août se prononça dans le même esprit mais la gravité des problèmes économiques fit que la question coloniale, le destin de l'Algérie et de l'Union française ne tinrent qu'une place secon-

daire dans les débats.

A partir de la mi-août, les discussions qui se déroulent à l'Assemblée nationale sont de plus en plus centrées sur le projet de loi concernant l'Algérie. Alors que le M.R.P., les radicaux estiment excessive la souveraineté octroyée à l'Algérie, la gauche - les socialistes et les communistes - continuent à plaider en faveur du projet Depreux-Ramadier. Le 2 septembre, enfin, après son adoption par le Conseil de la République le parlement approuva à son tour, en deuxième lecture, la proposition de compromis.

La loi organique adoptée stipulait que l'Algérie constituait un groupe de départements faisant invariablement partie intégrante de la France. De nombreux articles de la loi garantissaient, en même temps, aux algériens arabes-berbères l'exercice des droits et des libertés démocratiques. Mais l'organisation de la mise en pratique de ces droits relevait des attributions de l'Assemblée algérienne (composée de 60 députés algériens d'origine européenne et de 60 autres arabes-berbères) dont toutes les dispositions nécessitaient, pour être valables, un vote à la majorité des deux-tiers des voix. De ce fait, il ne restait plus aux colonisateurs qu'à bien organiser les élections.

En faisant passer la loi organique, les partisans de la colonisation réussirent à surmonter - temporairement - avec succès la crise qui avait pris corps et s'était affirmée

depuis 1943. La bourgeoisie française stabilisa donc son pouvoir en prenant appui sur les socialistes mais sans montrer la moindre disposition à engager un dialogue sur le fond des questions avec les peuples coloniaux. Le statut organique ne pouvait pas apporter une solution définitive aux problèmes du peuple algérien vu qu'il ne laissait même pas entrevoir la possibilité d'un éventuel octroi de l'autonomie. C'est ainsi que l'absence d'un véritable règlement du problème algérien put, outre la guerre d'Indochine, s'avérer un facteur important, voire déterminant du sort qui fut plus tard celui de la IV<sup>e</sup> République.